CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.294 du 30 janvier 2007

A.133.119 /V-1670

En cause : **LAMOTE** Dominique,
rue de l'Ecureuil 18
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4, bte 1
3001 Herverlee.

Partie intervenante :

SPRUYT Frank,

ayant élu domicile chez
Me Lieve SWARTENBROUX, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2003 par Dominique LAMOTE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 décembre 2002 nommant Frank SPRUYT comme huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

Vu la requête introduite le 24 juillet 2003 par laquelle Frank SPRUYT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 14 décembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me H.-K. CAREME, loco Me P. LUYPAERS, avocat, comparaissant pour comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 14 décembre 2005, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e^ chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.